

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 8 mars 2005 —  
Leder & Schuh/OHMI — Schuhpark Facies (JELLO SCHUHPARK)  
(affaire T-32/03)**

«*Marque communautaire — Procédure d’opposition — Marque nationale verbale antérieure ‘Schuhpark’ — Demande de marque communautaire verbale ‘JELLO SCHUHPARK’ — Motif relatif de refus — Refus partiel d’enregistrement — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d’une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Marques verbales JELLO SCHUHPARK et Schuhpark [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. point 51)*

**Objet**

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l’OHMI du 27 novembre 2002, dans sa version corrigée du 9 décembre 2002 (affaire R 494/1999-3), relative à une procédure d’opposition entre Schuhpark Fascies GmbH et Leder & Schuh AG.

**Données relatives à l’affaire**

Demandeur de la marque communautaire :	Leder & Schuh AG
Marque communautaire concernée :	marque verbale «JELLO SCHUHPARK» pour des produits des classes 18, 25 et 28 — demande n° 107367
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l’appui de l’opposition:	Schuhpark Fascies GmbH
Marque ou signe invoqué à l’appui de l’opposition:	marque verbale allemande «Schuhpark» pour des produits de la classe 25

Décision de la division d'opposition :	rejet de la demande de la requérante pour les produits de la classe 18; rejet de l'opposition pour le surplus
Décision de la chambre de recours :	rejet du recours

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

### Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 17 mars 2005 — Eurocoton/Conseil

(affaire T-192/98)

«Dumping — Non-adoption par le Conseil d'une proposition de règlement de la Commission instituant un droit antidumping définitif — Absence de majorité simple nécessaire à l'adoption du règlement — Obligation de motivation»

1. *Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires — Non-adoption d'une proposition de règlement instituant un droit antidumping — Incidence du caractère réglementaire de la procédure antidumping — Absence (Art. 230 CE; règlement du Conseil n° 384/96, art. 6, § 9) (cf. points 30-32)*